

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 04/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HENRY RECYCLAGE**

91 bis rue de la Paix  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2024.04.T.228  
Code AIOT : 0005802810

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement HENRY RECYCLAGE implanté 91 bis rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de l'action régionale sur les installations électriques, l'inspection s'est rendue le 5 mars 2024 sur le site exploité par la société Henry Recyclage, situé au 91 bis rue de la Paix à Saint-Aubin-lès-Elbeuf afin de vérifier le suivi de ces installations par l'exploitant.

Cette visite a aussi été l'occasion, dans le cadre du suivi du plan pluriannuel de contrôle de s'assurer des engagements pris par l'exploitant relatifs à la mise en conformité des installations à la directive IED pour les installations de traitement de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENRY RECYCLAGE
- 91 bis rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

- Code AIOT : 0005802810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 4 août 2008 pour la récupération et le traitement des pneumatiques et caoutchoucs techniques en vue de leur valorisation (rubrique n°2791-1).

Le site relève de la directive dite IED au titre de la rubrique n°3532 de la nomenclature. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles s'appliquent ainsi aux installations.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
7	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2.4.1 et 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Émissions diffuses et envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 3.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article Article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Limite d'intervention du contrôle des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques		
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 1.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a ainsi mis en évidence **2 non-conformités**: absence de mesure des émissions de poussières et de Composés Organiques Volatiles des installations, et absence d'évacuation de terres entreposées.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ces deux points.

De plus, il est aussi attendu de la part de l'exploitant une attention particulière sur le suivi de l'exploitation de ses installations : levée de l'observation du contrôle des installations électriques, analyse des rejets aqueux, convention d'autorisation de déversement avec la Métropole, mesures correctives sur le bruit.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A...Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a fait procéder le 3 janvier 2024, par un organisme accrédité, au contrôle de ses installations électriques ainsi qu'à une vérification Q18 mais n'avait pas encore réceptionné les rapports. En consultant les derniers rapports de 2023, le Q18 concluait que l'ensemble des installations électriques ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie et /ou d'explosion et une observation était relevée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de cette observation.</p> <p>De plus, une vérification par thermographie infrarouge (certificat Q19) a également été réalisée le 8 janvier 2024 concluant à un risque d'incendie faible en l'absence d'anomalie.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n°1 :</b> l'exploitant doit <b>dès réception</b> transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques et procéder le cas échéant à la levée des observations relevées dans le rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 2 :** Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A...Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »  Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que la vérification Q18 indique bien une vérification complète des installations et le rapport de vérification des installations électriques ne mentionne aucune limite ou restriction d'intervention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
<b>Constats :</b> L'inspection constate une observation concernant l'absence de protection différentielle haute sensibilité sur le circuit alimentant des prises de courant dans le local TGBT (tableau général de basse tension). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la levée de cette observation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n°2:</b> L'exploitant doit <b><u>au plus tard sous un délai de 1 mois</u></b> procéder à la levée de l'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par ce constat n'ayant pas identifié de zone ATEX sur son site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : État général visuel des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas pu entrer dans le seul local électrique attenant au poste transformateur, fermé à clé, pour effectuer un contrôle visuel. Toutefois, le site ne dispose pas d'autre bâtiment ou local pouvant abriter des installations électriques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Consistance des installations autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distance de sécurité entre les dépôts
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage est divisé en dépôts n'excédant pas 200 m <sup>2</sup> au sol et 3 mètres de hauteur d'un volume n'excédant pas 600 m <sup>3</sup> . Les distances minimales suivantes doivent être respectées : - de 3 mètres entre chaque dépôts , - de 20 mètres entre chacun des dépôts et le broyeur, - de 10 mètres entre chacun des dépôts et les limites de propriété de l'établissement, - de 44 mètres entre chacun des dépôts et le stockage d'huile et d'hydrocarbures.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'un broyeur à l'arrêt et les dépôts de déchets de pneumatiques sont suffisamment distants les uns des autres. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité quant aux distances minimales et à la hauteur des dépôts.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé les travaux d'aménagement (installation d'un vestiaire notamment) précisant que son site se trouve essentiellement utilisé pour la vente de pneumatiques pour rechapage ou réutilisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2.4.1 et 2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de déchets derrière le broyeur (pneumatique, broyats de pneumatique...), d'autres déchets (fûts en plastique, déchets verts...) en limite de l'enceinte du site. De plus, le réseau de collecte des eaux pluviales au niveau du bâtiment semble obturé en présence de pneumatiques.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n°3:</b> l'exploitant doit <b>au plus tard sous un délai d'un mois</b> procéder au nettoyage des abords du site et des caniveaux de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute dispersion en dehors du site, et à l'évacuation des déchets dans les filières dûment autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 8 : Émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients,bâtiments fermés) et les installations de manipulation,transvasement,transport de produits pulvérulents sont,sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire,les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant n'a pas effectué de mesures des émissions de poussières et de composés organiques volatils totaux (COVT) comme il s'était engagé à le faire dans son courrier de réponse à la visite d'inspection du 8 septembre 2021 afin de vérifier le respect des valeurs limites indiqués dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. L'inspection n'a pas constaté de pneumatiques pré-broyés en attente de broyage (à l'origine de

poussières lors de la précédente visite) ni d'envol de poussière le jour de la visite. Toutefois, des quantités de poussières rabattues au sol sont présentes au niveau du broyeur .

**Non conformité n° 1:** le fait de ne pas réaliser de mesures des émissions de poussières et de COVT de ses installations ne permet pas de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions et constitue un non-respect des prescriptions du III de l'annexe 3.2 «valeur limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets» de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'inspection propose à monsieur le préfet de Seine-maritime de mettre en demeure la société HENRY RECYCLAGE de respecter les prescriptions du III de l'annexe 3.2 dans un délai de 3 mois en réalisant une mesure des émissions de poussières et de COVT en période représentative d'exploitation du site (de 7h à 18h). Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de dépassement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 1 (Cf.repérage du rejet sous l'article 4.3.5):

MES 60 mg/l

DCO (sur effluent non décantée) 180 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) 60 mg/l

Hydrocarbure totaux 5 mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 9800 m<sup>2</sup>. Les eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches seront dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 400 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de fermeture avant de rejoindre le réseau communal.

En cas de sinistre, cette cuve peut permettre la retenues des eaux d'extinction incendie. Pour ce faire, l'exploitant procédera préalablement à la réhabilitation de la dalle et du dispositif d'écoulement des eaux pluviales existants, à la création d'une nouvelle dalle sur les zones non étanches (parcelles cadastrées AB318 et 319) et à la mise en œuvre de la rétention de 400 m<sup>3</sup> associée.

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir procédé à un prélèvement de ses rejets la semaine passée et être en attente des résultats. Le rapport de la dernière analyse en date du 3 février 2022, ne relève pas de dépassement aux valeurs limites. Toutefois, les paramètres PFOA et PFOS n'ont pas été mesurés, mais ils sont bien prévus dans le champ analytique des échantillons prélevés de la semaine passée selon les dires de l'exploitant. Concernant spécifiquement ces paramètres, une surveillance doit être opérée chaque mois sur 3 mois successifs en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

De plus, l'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas conventionné avec la Métropole Rouen Normandie pour autoriser le déversement des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau pluvial public (dernière convention datant du 17 décembre 2009).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4:** l'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception les résultats d'analyses sur ses rejets aqueux accompagnés le cas échéant des mesures correctives mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites d'émission. Il veillera à poursuivre la surveillance des PFAS et PFOS dans les rejets aqueux selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20/6/2023. Les résultats devront aussi être téléversés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF.

**Demande n° 5:** l'exploitant doit au plus tard sous un délai de 1 mois faire la demande auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'autoriser à déverser dans le réseau pluvial collectif. L'autorisation de déversement sera transmise à l'inspection au plus tard sous un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Mesures de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

**Constats :**

L'exploitant a effectué une mesure de bruit du 22 au 23 novembre 2023 dont le rapport ne relève pas de dépassement aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'inspection constate que la mesure de bruit de 69dB(A) en limite de propriété de l'établissement au point n°2 (du côté de la société Mondial AUTO) dépasse la limite imposée à 65dB(A) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (article 6.2.2.2). Il est à rappeler que la valeur limite maximale fixée par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 est de 70dB(A). De plus, aucun signalement pour nuisances sonores émises par la société Henry Recyclage n'a été réceptionné par la DREAL.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°6:** l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'1 mois transmettre les mesures correctives mises en place pour respecter le niveau de bruit fixé par l'arrêté préfectoral et réaliser sous 2 mois une nouvelle mesure de bruit. Le rapport de mesure sera transmis dès réception à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article Article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'attachera à laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules, etc.), s'assurer que l'hydrant, dont il dispose, (...) est directement piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar, (...), assurer la défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs à poudre de 6kg et des extincteurs à dioxyde de carbone (CO2) près des appareils électriques.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les terres stockées à l'entrée (depuis la dernière visite de 2021) ne sont toujours pas évacuées du site . Les poteaux incendie n°40, 26 et 25 (situé à proximité du site) sont jugés conformes et délivrant un débit de 60 m <sup>3</sup> /h, preuve à l'appui un courriel de la Métropole Rouen Normandie attestant le bon état de fonctionnement des poteaux incendie en date du 1 juillet 2021.  <b>Non conformité n°2:</b> le fait de ne pas avoir évacué le tas de terres situé à l'entrée du site (coté Sud-est) ne permet pas de laisser libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours et constitue un non-respect de l'article 7.6.4 «ressources en eau et mousse» de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008. L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Henry Recyclage de respecter l'article 7.6.4 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 en procédant au plus tard sous un délai de 3 mois à l'évacuation des terres dans les filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets ou bon d'enlèvements seront transmis à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois